



Décision du Maire n° 02/2023

Objet : Suppression de la Régie d'avances du service Culturel.

Le Maire de la Ville de Marans,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B- M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du conseil municipal n° 05/07/2020 du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2221-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu la décision n° 14-2019 du 8 novembre 2019 constitutif d'une régie d'avances auprès du service Culturel de la commune de Marans,
Considérant l'inutilisation de celle-ci,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé la suppression de la régie d'avances institué auprès du service Culturel.

Article 2 : Il convient de procéder à la clôture du compte de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT) ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 3 : L'avance prévue pour la gestion de la régie d'avance du service culturel est supprimée.

Article 4 : Condition d'exécution

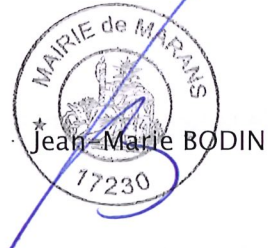
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

AR Prefecture

017-211702188-20230403-DECI_02_2023-AU
Reçu le 05/04/2023
Publié le 05/04/2023

Fait à MARANS, le 03 avril 2023

Le Maire,



Le Maire certifie exécutoire la présente décision.
Publiée le/..... 2023.

RECOURS: conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.